

(N. 179)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro del Lavoro e Previdenza sociale**

(FANFANI)

e col **Ministro del Tesoro**

(PELLA)

**NELLA SEDUTA DEL 14 DICEMBRE 1948**

Ratifica della Convenzione sulle assicurazioni sociali conclusa a Bruxelles, tra l'Italia ed il Belgio, il 30 aprile 1948.

ONOREVOLI SENATORI. — I rapporti fra l'Italia e il Belgio in materia di assicurazioni sociali erano rimasti fermi alla convenzione del 29 settembre 1938.

Tale convenzione non risultava però ratificata, e le sue clausole erano anche da ritenersi, in massima, superate dagli ulteriori sviluppi delle rispettive legislazioni.

Gli accordi parziali intervenuti dopo il 1946 per l'ingaggio di mano d'opera italiana non davano, inoltre, sufficienti garanzie per il rispetto dei diritti quesiti nel campo della sicurezza sociale.

Il Governo Italiano si è quindi premurato di sollecitare da quello Belga nuovi accordi di carattere generale. Questi sono stati fir-

mati a Bruxelles il 30 aprile 1948 e si sottopongono ora alla ratifica parlamentare.

Nelle discussioni che si sono svolte a Roma la delegazione italiana, composta di funzionari dei Ministeri del lavoro e degli esteri, nonché di rappresentanti tecnici dei maggiori istituti assicurativi italiani, ha compiuto ogni possibile sforzo per ottenere il riconoscimento, da parte belga, dei seguenti principi che sono da ritenersi fondamentali per una equa protezione dei lavoratori e per il perfezionamento delle intese internazionali in materia di previdenza sociale:

1° uguaglianza di trattamento fra nazionali e cittadini stranieri per tutte le forme di previdenza e di sicurezza sociale (assimilazione

delle masse assicurate); il che comporta l'applicazione, nei confronti degli emigrati e dei familiari che li hanno accompagnati, delle norme previdenziali vigenti nel Paese stesso senza alcuna discriminazione;

2° diritto alle prestazioni, anche in caso di residenza del titolare e dei familiari nel Paese di origine (assimilazione dei territori agli effetti della residenza), il che comporta la conservazione dei diritti di protezione sociale acquisiti, anche nel caso in cui gli aventi diritto ed i loro familiari risiedono nel Paese di origine;

3° riconoscimento dei periodi di assicurazione, di contribuzione e di lavoro compiuti nell'altro Paese (assimilazione degli istituti assicuratori), ai fini della continuazione degli effetti assicurativi e della conservazione dei diritti acquisiti o in corso di acquisizione.

Il primo (assimilazione delle masse assicurate) può dirsi pienamente raggiunto e trova, infatti, conferma nell'articolo 1 della Convenzione, per il quale i lavoratori italiani e i loro aventi diritto godono degli stessi benefici previdenziali dei cittadini belgi.

Il secondo punto (assimilazione dei territori), ha dovuto, invece, subire alcune limitazioni, in quanto il Belgio non ha ritenuto di concedere ai cittadini italiani maggiori benefici di quelli concessi ai propri cittadini che lasciano il territorio belga o che si trasferiscono nelle stesse colonie belghe.

Le limitazioni concernono principalmente le prestazioni in caso di malattia e di disoccupazione per le quali:

ai lavoratori italiani che ritornano in patria non spetta alcuna prestazione, in caso di malattia e di disoccupazione, a carico degli Istituti assicuratori belgi;

ai lavoratori italiani che lasciano figli in Italia non spettano, in caso di disoccupazione nel Belgio, le speciali maggiorazioni delle indennità;

ai familiari che risiedono in Italia non spetta alcuna prestazione, in caso di malattia, a carico degli Istituti assicuratori belgi.

La questione non può dirsi, tuttavia, del tutto compromessa, in quanto, nel corso dei negoziati, è stata approvata una dichiarazione, che però non fa parte della Convenzione e pertanto non figura nel testo di essa, secondo la

quale le questioni precedenti saranno riprese appena possibile in esame per via diplomatica.

Frattanto però con una dichiarazione allegata alla Convenzione, i Governi contraenti si sono impegnati a raccomandare ai rispettivi Istituti assicuratori di consentire all'emigrato che rimpatria in stato di malattia il proseguimento delle cure presso l'Istituto del paese di residenza a spese di quello debitore. Questa raccomandazione è applicabile anche alle prestazioni in natura dell'assicurazione infortuni sul lavoro, ed è pertanto estesa al datore di lavoro, che, secondo la legislazione belga, è tenuto a corrispondere dette prestazioni.

Notevole, infine, in questa materia, è il riconoscimento ottenuto dalla Delegazione italiana del diritto dei nostri lavoratori nel Belgio agli assegni familiari per i figli residenti in Italia, seppure tale diritto è stato limitato agli assegni propriamente detti, con esclusione di quelli speciali o maggiorati (articolo 20).

Il terzo punto (assimilazione degli Istituti di assicurazione) ha trovato pieno riconoscimento, di modo che i lavoratori italiani potranno far valere in Belgio, ai fini del diritto alle prestazioni, i periodi di assicurazione o di contribuzione compiuti in Italia: quanto sopra si rileva dagli articoli 6-28 della Convenzione.

Il riconoscimento, come specificato dagli articoli 9 (paragrafo 2) e 15, vale anche per i periodi di lavoro compiuti in Italia nelle miniere e darà modo ai nostri lavoratori di conseguire i maggiori benefici che spettano in Belgio agli assicurati divenuti vecchi o invalidi per effetto di lavoro compiuto in miniera.

Per quanto riguarda, in particolare, le pensioni di vecchiaia è da precisare che, una volta raggiunti i minimi richiesti per effetto della totalizzazione dei periodi di lavoro compiuti nei due Paesi, la liquidazione della pensione avviene pro-rata in rapporto alla durata dei periodi compiuti in ciascun Paese (articolo 9, paragrafo 3).

L'assicurato, ha, tuttavia, la facoltà di rinunciare a tale beneficio: in tal caso la pensione è liquidata separatamente dagli Istituti d'assicurazione italiani e belgi sulla base dei diritti derivanti da ciascuna legislazione (articolo 11).

La rimanente parte della Convenzione compresa sotto il titolo III° riguarda specialmente le norme per gli adempimenti amministrativi



e contempla altresì numerosi casi di rinvio ad Accordi particolari per la definizione delle questioni tecniche rimaste in sospeso, e per la esecuzione della stessa Convenzione.

Il Governo italiano si ripromette di riprendere quanto prima le conversazioni con i rappresentanti belgi per la definizione di tali accordi, in modo che il regime di concordato per la protezione sociale dei nostri lavoratori in Belgio possa avere la più sollecita e completa applicazione.

A proposito di tali accordi è opportuno anche menzionare che fra le due delegazioni

sono corse intese affinché venisse quanto prima stipulato un accordo comune tra l'Italia, la Francia e il Belgio per assicurare ai nostri lavoratori il riconoscimento dei periodi di lavoro e di assicurazione, compiuti indifferentemente nei tre Paesi, ai fini del loro cumulo per la maturazione del diritto alle prestazioni. Tali intese sono state confermate in un protocollo speciale allegato alla analoga Convenzione italo-francese.

La Convenzione, come è previsto dall'articolo 41, ha la durata di un anno e potrà essere tacitamente rinnovata di anno in anno.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare e il Governo a dare piena ed intera esecuzione alla Convenzione sulle assicurazioni sociali conclusa a Bruxelles, tra l'Italia ed il Belgio, il 30 aprile 1948.

### Art. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica italiana.

ALLEGATO.

**CONVENTION****sur les assurances sociales entre l'Italie et la Belgique****TITRE I****PRINCIPES GENERAUX****Article 1<sup>er</sup>**

Les travailleurs italiens ou belges, salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention, sont soumis respectivement aux dites législations applicables en Belgique ou en Italie et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Par travailleur salarié on entend, pour l'application de la présente convention, les employés aussi bien que les ouvriers.

**Article 2****Paragraphe 1<sup>er</sup>**

Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont:

**1) en Italie:**

- a) la législation sur l'assurance générale invalidité vieillesse et survie;
- b) la législation sur les assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- c) la législation sur l'assurance contre la tuberculose;
- d) la législation et les contrats collectifs du travail sur l'assurance et sur l'assistance en cas de maladie;
- e) la législation sur l'assurance contre le chômage involontaire par manque de travail;
- f) la législation sur les allocations familiales.

**2) en Belgique:**

- a) la législation relative à l'assurance maladie invalidité;
- b) la législation relative à l'assurance des ouvriers et des employés en vue de la vieillesse et du décès prématuré;
- c) la législation spéciale relative au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés;
- d) la législation des allocations familiales relative aux salariés;
- e) la législation relative aux accidents du travail;
- f) la législation relative aux maladies professionnelles;
- g) la législation relative au soutien des chômeurs involontaires.

### Paragraphe 2

La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Toutefois elle ne s'appliquera:

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement du pays intéressé notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle des dits actes.

### Article 3

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

#### Paragraphe 2

Le principe posé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans celui des deux pays contractants autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement, demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au-delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du Gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel;

b) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques et transports de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit sur des lignes d'intercommunication d'une façon permanente, sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

c) En ce qui concerne les entreprises de transports autres que celles visées sous la lettre b) qui s'étendent d'un des pays contractants à l'autre pays, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulante) de ces entreprises sont exclusivement soumises aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

#### Paragraphe 3

Les autorités administratives suprêmes des Pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

## Articles 4

Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires italiens ou belges ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois:

1) sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries;

2) les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

## Article 5

Les prestations accordées comme indemnités, allocations ou rentes, en vertu des lois de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, de même que celles qui, en matière d'assurance, résultent des versements capitalisés au compte individuel des intéressés, qu'elles soient liquidées périodiquement ou en capital, aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit, sont payées aux ressortissants des deux pays contractants, quel que soit l'Etat où ils résident.

## TITRE II

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1<sup>er</sup>*Assurances maladie et tuberculose - Maternité - Décès*

## Article 6

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés qui se rendent d'Italie en Belgique ou inversement, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance-maladie en Belgique et des assurances maladie et tuberculose en Italie, pour autant que:

1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2) l'affection se soit déclarée postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits;

3) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté.

## Article 7

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés qui se rendent d'Italie en Belgique ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants droit vivant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maternité de ce pays qui concernent les soins généralement quelconques relatifs à l'accouchement, pour autant que:

- 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;
- 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Toutefois, les prestations d'assurance maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme de Sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

## Article 8

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés qui se rendent d'Italie en Belgique ou inversement, ouvriront droit à l'indemnité funéraire prévue par la législation du pays du nouveau lieu de travail pour autant que:

- 1) ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;
- 2) ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de cette prestation au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

## Chapitre 2

*Assurance vieillesse - Survie*

## Article 9

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Pour les travailleurs salariés ou assimilés italiens ou belges qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance survie, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont seules reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, les périodes pendant lesquelles l'intéressé a cessé le travail pour cause de maladie, d'invalidité, d'accident de travail ou de chômage involontaire.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance n'est prise en compte que par l'organisme du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

### *Paragraphe 2*

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans la dite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont néanmoins totalisées.

En l'absence en Italie de régime spécial sur la retraite des ouvriers mineurs pourront seuls être totalisés avec les périodes accomplies sous le régime spécial belge, les services effectués dans les mines italiennes qui auront pu être déterminés en conformité d'accords techniques à intervenir entre les autorités suprêmes des deux pays.

Sont considérées comme mines, pour l'application de la présente Convention, les exploitations italiennes qui seraient assujetties à la législation spéciale belge si elles étaient situées en Belgique.

### *Paragraphe 3*

Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés en principe, en réduisant le montant des avantages auquel il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, avait été effectués sous le régime correspondant, et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Chaque organisme détermine, d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays contractant où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

Il détermine pour ordre le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et réduit ce montant au prorata de la durée des périodes accomplies sous la dite législation.

Toutefois, en ce qui concerne les ouvriers mineurs, aucune prestation n'est prise en charge par un organisme lorsque les périodes accomplies sous l'empire de la législation qui le régit n'atteignent pas au total une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées au travail effectif prévu par cette législation.

## Article 10

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.



## Article 11

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 9 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacune des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

*Paragraphe 2*

L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 9 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite, soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit dans le cas prévu à l'article 10, au moment où s'ouvre, pour lui, un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

## Article 12

Les conditions de résidence ou d'insuffisance de ressources, prévues par les législations nationales, restent applicables aux ressortissants de chacun des pays contractants, lorsque, en application de l'article 11, ils ont renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 9.

## Article 13

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Par dérogation aux dispositions de l'article 9, l'octroi aux ouvriers mineurs de la pension anticipée prévue par la législation belge est réservé aux intéressés qui, compte tenu de leurs services dans les seules mines de houille belges, remplissent les conditions exigées par la dite législation.

*Paragraphe 2*

Le droit de cumuler une pension anticipée ou une pension de vieillesse belge au titre d'ouvrier mineur, avec un salaire minier, n'est reconnu dans les conditions et dans les limites fixées par la législation belge, qu'aux intéressés qui continuent à travailler dans les mines de houille belges.

## Chapitre 3

*Assurance invalidité*

## Article 14

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Pour les travailleurs salariés ou assimilés italiens ou belges qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance-invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes

d'assurance en vertu des dits régimes, sont totalisées dans les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

#### *Paragraphe 2*

Les prestations en espèces de l'assurance-invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident en ce qui concerne la Belgique et de l'invalidité en ce qui concerne l'Italie et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

#### *Paragraphe 3*

Toutefois, l'invalidité qui est constatée moins d'un an après l'arrivée du travailleur dans un pays ne donne lieu à aucune prestation en espèces de la part de ce pays.

Si l'intéressé était soumis antérieurement à un régime d'assurance-invalidité dans l'autre pays, il bénéficie des prestations en espèces prévues par la législation de ce pays et dans les conditions de cette législation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'invalidité résulte d'un accident.

### Article 15

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, les droits aux prestations de l'assurance invalidité des travailleurs qui ont été occupés successivement ou alternativement dans les mines belges et italiennes sont déterminés suivant les règles définies au paragraphe 3 de l'article 9 si, compte tenu de la totalisation, les périodes qu'ils ont accomplies dans ces mines leur ouvrent des droits à prestations au titre du régime spécial belge d'invalidité des ouvriers mineurs et si les périodes d'assurance accomplies dans le pays où la maladie a été constatée atteignent le minimum d'une année prévu au dit paragraphe 3.

### Article 16

Lorsque l'assuré, à la date où est survenue la maladie ou l'accident ayant entraîné l'invalidité, était occupé dans le pays, autre que celui de l'organisme débiteur, il est tenu compte, pour la détermination du montant de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, du salaire accordé dans le pays de l'organisme débiteur, aux travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait à cette date.

### Article 17

Toute pension ou indemnité d'invalidité n'est attribuable qu'à l'expiration de la période pendant laquelle l'intéressé aurait pu prétendre normalement à l'indemnisation primaire de maladie prévue par les législations en cause.

## Article 18

Si après suspension ou suppression de la pension ou indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou indemnité primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension ou indemnité.

## Article 19

Les autorités administratives suprêmes des Pays contractants régleront de commun accord les modalités suivant lesquelles se feront les expertises médicales et le contrôle administratif des invalides.

## Chapitre 4

*Allocations familiales*

## Article 20

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés ressortissants de l'un des deux pays contractants, qui sont occupés dans l'autre pays et dont les enfants sont élevés dans le pays d'origine, ont droit aux allocations familiales proprement dites.

Ces allocations familiales sont accordées aux taux du barème général ordinaire à l'exclusion de toute allocation familiale spéciale ou majorée, résultant de l'une ou l'autre législation, pour les enfants propres du travailleur, pour les enfants propres de son conjoint et pour les enfants communs des conjoints et ce pendant les périodes d'occupation effective au travail et les périodes assimilées par les législations respectives; elles ne sont plus accordées après le décès du travailleur ou après son départ du pays où il était occupé.

## Article 21

Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux allocations familiales, dont il est question à l'article précédent, à l'accomplissement de périodes de travail ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

## Article 22

Les autorités administratives suprêmes des deux pays contractants pourront arrêter, de commun accord, les mesures nécessaires pour assurer l'échange immédiat des sommes à verser aux travailleurs intéressés au titre d'allocations familiales.

## Chapitre 5

*Accidents du travail*

## Article 23

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des pays contractants, en tant qu'elles visent les indemnités, allocations, rentes ou capitaux payés au titre de réparation, les dispositions contenues dans la législation de l'autre pays qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

## Article 24

Tout accident du travail survenu à un travailleur belge en Italie ou à un travailleur italien en Belgique et qui a occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'employeur aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit l'accidenté.

Cette notification sera faite par l'employeur dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration de l'accident aux autorités ou organismes compétents en vertu de la législation nationale. Elle sera accompagnée d'une copie, suivant le cas, des documents relatifs à cette déclaration et du certificat médical ou du rapport d'enquête.

## Chapitre 6

*Maladies professionnelles*

## Article 25

Les demandes en réparation de dommages résultant de maladies professionnelles seront, lorsque l'intéressé réside dans le pays autre que celui qui est présumé devoir assumer la charge des prestations, reçues par l'organisme d'assurance correspondant de l'autre pays; elles doivent être introduites dans les délais prévus par la législation du pays présumé débiteur et être établis par l'organisme qui a reçu la demande dans les formes exigées par la législation de ce pays.

## Article 26.

Les organismes nationaux d'assurance des deux pays contractants se prêteront mutuellement assistance pour procéder aux expertises médicales et pour assurer le contrôle médical et administratif des intéressés. L'organisme débiteur assurera les prestations en espèces ou en nature au bénéficiaire résidant dans l'autre pays, à l'intervention de l'organisme d'assurance de ce dernier. Le remboursement de ces prestations se fera suivant des modalités qui seront arrêtées, de commun accord entre les organismes intéressés, avec l'approbation des autorités administratives suprêmes des deux pays.

## Article 27

Si un assuré, qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, fait valoir, pour la même maladie, des droits à réparation dans l'autre pays, le service des prestations reste à charge de l'organisme d'assurance du premier pays.

## Chapitre 7

*Soutien des chômeurs involontaires*

## Article 28

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés qui se rendent d'Italie en Belgique ou inversement, bénéficient dans le pays de leur nouveau lieu de travail de la législation relative au soutien des chômeurs involontaires, pour autant qu'ils remplissent les conditions de stage requises par la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté.

## TITRE 3

## DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Chapitre 1<sup>er</sup>*Entr'aide administrative*

## Article 29

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Les autorités, ainsi que les organismes de sécurité sociale des deux pays contractants, se prêtent mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes de sécurité sociale et correspondent directement entre eux à cet effet.

*Paragraphe 2*

Ces autorités et organismes peuvent, subsidiairement, recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre Pays.

*Paragraphe 3*

Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux Pays contractants sont autorisées à intervenir directement auprès des autorités et organismes de sécurité sociale de l'autre Pays en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs compatriotes.

Article 30

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention, aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

*Paragraphe 2*

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 31

Les communications adressées, pour l'application de la présente Convention, par les bénéficiaires de cette Convention aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière de sécurité sociale seront rédigées dans l'une des langues officielles de l'un ou de l'autre pays.

Article 32

Les demandes et les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants compétent pour recevoir des demandes ou des recours en matière de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre, sans retard, ces demandes, ou ces recours à l'organisme compétent.

Article 33

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Les autorités administratives suprêmes des Pays contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente Convention, en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

*Paragraphe 2*

Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre pays.



## Article 34

Sont considérées, dans chacun des pays contractants, comme autorités administratives suprêmes au sens de la présente Convention, les Ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

## Chapitre 2

*Dispositions diverses*

## Article 35

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Les organismes débiteurs de prestations sociales pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays contractant où y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations, dans les conditions qui seront fixées par ententes directes entre les organismes intéressés, notamment en ce qui concerne les modalités des règlements de comptes; ces ententes devront être approuvées par les autorités administratives suprêmes des pays contractants.

*Paragraphe 2*

Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants, en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les autorités administratives suprêmes des deux pays, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

## Article 36

L'institution d'assurance débitrice de rentes ou pensions, dont le montant mensuel est inférieur à une somme déterminée de commun accord entre les autorités administratives suprêmes des deux pays, par simple échange de notes, peut payer les dites rentes ou pensions, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Elle peut également racheter, moyennant le paiement d'une somme représentant leur valeur en capital, les rentes ou pensions dont le montant mensuel est inférieur à une somme fixée comme prévu ci-dessus.

## Article 37

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

#### Article 38

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Pays contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

#### Article 39

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Pays contractants.

##### *Paragraphe 2*

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

#### Article 40

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

##### *Paragraphe 2*

Elle entrera en vigueur le premier du mois qui suivra l'échange des ratifications.

##### *Paragraphe 3*

Les prestations dont le service avait été suspendu ou qui n'avaient pu être attribuées en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente Convention.

##### *Paragraphe 4*

Pour l'application de la présente Convention, il doit être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur, dans la même mesure que l'on en aurait tenu compte au cas où la présente Convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

##### *Paragraphe 5*

Des accords techniques fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles les droits antérieurement liquidés, ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe 3 précédent, devront être révisés

en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente Convention ou desdits accords. Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

#### Article 41

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

##### *Paragraphe 2*

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoieraient pour les cas du séjour à l'étranger d'un assuré.

##### *Paragraphe 3*

En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurances accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

FAIT à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 avril 1948.

Pour l'ITALIE

AMINTORE FANFANI

PASQUALE DIANA

Pour la BELGIQUE

P. N. SPAAK

LEON ELI TROCLET

**RECOMMANDATION**  
**en matière de maladie et d'accidents du travail**

Les Hautes Parties Contractantes, soucieuses de la situation des travailleurs malades ou accidentés, dont l'état de santé ne nécessite pas obligatoirement le séjour dans le pays débiteur des prestations sociales et qui, de ce fait auraient été autorisés à transférer leur résidence dans l'autre pays, recommanderont à l'employeur ou à l'organisme d'assurance du pays débiteur de charger du soin des prestations en nature l'organisme d'assurance correspondant de l'autre pays; ces prestations seront, dans ce cas, remboursées sur pièces, jusqu'à concurrence des obligations résultant de la législation nationale du pays débiteur.

FAIT à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 avril 1948.

Pour l'ITALIE

AMINTORE FANFANI

PASQUALE DIANA

Pour la BELGIQUE

P. N. SPAAK

LEON ELI TROCLET